



Municipalité des Cèdres – Service de l'urbanisme

Règlement Vente de garage

Règlement 356-2013 sur les ventes de garage et ventes temporaires

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Bazar / Tombola Vente et étalage intérieur ou extérieur d'une durée limitée de différents objets, marchandises, denrées alimentaires, produits d'artisanat, tenu par un organisme à but religieux, charitable ou communautaire.

Chemin public La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier Toute personne physique désignée par résolution du Conseil municipal chargée de l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Trottoir Désigne la partie d'une rue réservée incluant un espace dédié à la circulation des piétons.

Vente d'arbres de Noël Vente, étalage et entreposage extérieur d'arbres de Noël durant une période déterminée.

Vente de garage La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Vente de trottoir Vente et étalage extérieur d'une durée limitée de marchandises qui sont ordinairement vendue à l'intérieur du commerce.

Vente temporaire La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat sur un immeuble commercial ou communautaire, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

ARTICLE 6 AUTORISATION

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier désigné à appliquer les dispositions contenu à ce règlement et à émettre tout permis et constat d'infraction en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 - VENTE DE GARAGE

ARTICLE 7 PÉRIODE

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées durant l'année, à l'intérieur et à l'extérieur de tout bâtiment et immeuble résidentiel, commercial, industriel et communautaire sauf pour les trois périodes suivantes :

- La fin de semaine de la fête des patriotes en mai (troisième fin de semaine);
- La fin de semaine de la fête du Canada en juillet;
- La fin de semaine de la fête du Travail en septembre.

La durée de la vente de garage ne peut excéder trois (3) jours consécutifs.
En outre, l'activité doit se dérouler entre 8 heures et 21 heures.

ARTICLE 8 CONDITIONS

La personne responsable de la vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;
- b) Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- c) Tout matériel et produit invendus doivent être enlevés au plus tard à 23 h la dernière journée de la période de vente prescrite à l'article 7.
- d) Toute vente de garage doit se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Seules deux (2) enseignes temporaires d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré peuvent être installées dont l'une sur le terrain où a lieu la vente de garage et une deuxième sur un terrain autre que celui où a lieu la vente de garage.

Aucune enseigne ne peut être installée à plus de 1,5 mètre du sol. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support. De plus, elle ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité des automobilistes et usagers de la route.

Il est autorisé d'installer les enseignes au plus 2 jours avant la date prévue de la vente de garage. Ces enseignes doivent être enlevées dans 3 jours suivants la fin de la vente de garage.

CHAPITRE 3 - VENTE TEMPORAIRE

ARTICLE 10 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente temporaire. Le permis de vente temporaire est sans frais.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans permis à cet effet.

ARTICLE 12 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 13 EXAMEN

Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

CHAPITRE 4 - VENTE DE TROTTOIR

ARTICLE 14 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de trottoir à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet.

Le permis de vente de trottoir est sans frais.

ARTICLE 15 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour une vente de trottoir doit être soumise par écrit à l'officier au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des requérants, groupe de commerces;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

ARTICLE 16 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout permis pour une vente de trottoir doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

ARTICLE 17 LIMITE

Une limite de deux (2) permis de vente de trottoir par année civile d'une durée maximale de cinq (5) jours peuvent être émis.

L'événement doit se tenir du mercredi au dimanche inclusivement durant les heures d'ouverture des commerces. S'il y a pluie, la vente peut être remise à une date ultérieure. L'officier doit être informant du changement au moins au moins 48 h à l'avance.

ARTICLE 18 EMPLACEMENT DE LA VENTE

La vente de trottoir peut être réalisée uniquement sur le même terrain où se situe l'établissement commercial et de façon à ne pas empiéter sur la voie publique, ni nuire à la circulation.

ARTICLE 19 PUBLICITÉ

Toute enseigne extérieure doit être installée suite à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation à cet effet conformément aux dispositions du règlement de zonage.

CHAPITRE 5 - VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 20 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente d'arbres de Noël à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet.

Le coût du permis de vente d'arbres de Noël s'établit à 50\$ par événement et par site.

ARTICLE 21 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour vente d'arbres de Noël doit être soumise par écrit à l'officier au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente;
- l'endroit précis où sera le bâtiment temporaire;
- -l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout permis pour une vente d'arbres de Noël doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

ARTICLE 23 PÉRIODE

Toute vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre inclusivement.

ARTICLE 24 ZONAGE

Elle doit être située dans une zone commerciale, industrielle ou agricole. La vente d'arbres de Noël ne peut se faire dans les zones résidentielles.

ARTICLE 25 PUBLICITÉ

Une (1) seule enseigne temporaire, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'un maximum d'un (1) mètre carré de superficie est autorisée sur le site durant la période.

ARTICLE 26 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

CHAPITRE 6 - BAZAR ET TOMBOLA

ARTICLE 27 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenu un bazar ou une tombola à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente temporaire. Le permis de bazar et tombola est sans frais.

ARTICLE 28 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola doit être soumise par écrit à l'officier au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif;
- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- l'endroit précis où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

ARTICLE 29 AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis de bazar ou de tombola doit être affiché à la vue du public et ce, pour toute la durée de l'événement.

ARTICLE 30 LIMITE

Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année de calendrier pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola par un organisme.

ARTICLE 31 EMPLACEMENT DE LA VENTE

Aucun bazar ou tombola ne peut être tenu de façon à empiéter sur le chemin public et le trottoir ou nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 32 PUBLICITÉ

Une (1) seule enseigne temporaire, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'un maximum d'un (1) mètre carré de superficie est autorisée sur le site durant la période.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 INFRACTION ET AMENDES

Quiconque (personne physique ou morale) contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ par infraction par jour.